Coll. 8°
468
1955 (7)

DÉPOT
ANNEXE

000.144.791

1

PARTI RÉPUBLICAIN
RADICAL & RADICAL-SOCIALISTE

1, PLACE DE VALOIS, PARIS (1er)

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES
BIBLIOTHÈQUE

STATUTS
DU
PARTI

adoptés par le Congrès

des 3, 4, 5 et 6 Novembre 1955

(Coll. 8° 468 (1955-7))

1955

IMPRIMERIE BURLET
3, Rue des Juges-Consuls - Tél. TURbigo 41-11, 82-30 et 82-31
PARIS (4e Arrt)

DON
DE
JACQUES KAYSERER

Parti Républicain, Radical et Radical-Socialiste

157.366

STATUTS

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES BIBLIOTHÈQUE

TITRE I

LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS

ART. 1. — Il est formé entre les militants et les élus inscrits et cotisants à des organisations de base et les journaux adhérents aux présents statuts, une Association dénommée:

« Parti Républicain, Radical et Radical-Socialiste » dont le siège est à Paris.

Le programme constitue la Charte du Parti. Il est obligatoire pour tous les adhérents qui s'engagent à l'accepter ainsi que les statuts du Parti.

ART. 2. — L'adhésion au Parti est constatée par l'inscription à un Comité de base et par le paiement de la carte et des cotisations. Elle est exclusive de toute inscription sur les contrôles d'un autre Parti. Le titre de chaque Comité ou Fédération devra obligatoirement être accompagné des mots: Parti Républicain, Radical et Radical-Socialiste.

ART. 3. — Le Parti se compose :

1) de Comités Communaux ou de quartiers;

2) de Comités Cantonaux;

3) de Fédérations d'arrondissements ou de circonscriptions législatives;

4) de Fédérations Départementales ou assimilées.

Chaque Comité ou Groupement doit obligatoirement être inscrit à toutes les organisations supérieures.

Il ne peut exister plus d'un Comité pour chaque circonscription de base, ni plus d'une Fédération Départementale dans chaque département.

Des Fédérations régionales peuvent être créées entre les Fédérations Départementales.

ART. 4. — L'inscription au siège du Parti des Fédérations Départementales, des groupements visés à l'article 35 et des journaux, est obligatoire. Chaque Fédération Départementale devra faire parvenir au siège du Parti à la fin de février de chaque année, la liste des organisations visées aux articles 3 et 35, avec le nom de leur Président et le nombre de leurs adhérents pour l'année précédente.

TITRE II

LES CONGRÈS

ART. 5. — Se réunissent chaque année en Congrès, dans la ville désignée par le Congrès précédent :

1° Les membres du Comité Exécutif en fonction.

2° Les délégués des Fédérations Départementales et Comités du Parti, à raison d'un délégué pour cent cotisants ou fraction supplémentaire, sur la base des cartes délivrées l'année précédente.

3° Le Rédacteur en chef de chaque journal adhérent au Parti.

Les personnes visées aux trois paragraphes ci-dessus, doivent être porteurs de la carte du Parti de l'exercice en cours.

ART. 6. — Des congrès extraordinaires pourront être convoqués par le bureau du Parti. Ces Congrès seront obligatoirement convoqués dans le délai d'un mois à la demande, soit du Comité Exécutif, soit de 30 Fédérations.

ART. 7. — Le Bureau du Parti établit l'ordre du jour du Congrès et désigne les rapporteurs *après consultation des Commissions intéressées prévues à l'article* 16. Des avant-rapports doivent être envoyés par les soins du Bureau aux Fédérations, un mois avant la date prévue pour le Congrès.

Le Congrès a seul, qualité pour décider sur les principes du Parti et la révision de ses statuts.

En matière de discipline, le Congrès juge souverainement et en dernier ressort.

ART. 8. — Les Fédérations Départementales sont tenues de convoquer avant chaque Congrès National, une Assemblée Générale ordinaire, à laquelle le Bureau du Parti peut déléguer, *sur invitation de la Fédération*, un de ses représentants; tous les Comités cantonaux et communaux, doivent être convoqués à cette Assemblée Générale selon les modalités fixées par les statuts de chaque Fédération.

ART. 9. — Quinze jours avant chaque Congrès, la Commission de Vérification des Pouvoirs prévue par l'article 16 se réunit en vue d'établir *sur la base des cartes délivrées l'année précédente*, la liste nominative des délégués au Congrès et celle des délégués au Comité Exécutif, y compris les membres de droit.

Elle transmet cette liste au Bureau et veille à ce qu'elle soit affichée pendant le Congrès.

La mission de contrôle de la Commission de Vérification des Pouvoirs se poursuit jusqu'à la fin du Congrès.

Vingt-quatre heures avant l'ouverture des scrutins pour les élections à la présidence du Parti et du Bureau du Parti, la Commission de Vérification des Pouvoirs arrête la liste des délégués présents *et des délégations de pouvoirs, effectuées en application de l'article* 14. Aucune représentation ou délégation nouvelle ne peut être admise au cours des 24 heures précédant l'ouverture des scrutins.

ART. 10. — Les votes au Congrès et au Comité Exécutif

ont lieu selon l'une des procédures suivantes:

1°) A main levée, chaque délégué présentant sa carte au moment du vote.

2°) Par assis et levé, lorsque le Président de séance estime qu'il y a doute.

3°) Par mandats sur la demande écrite de 10 Présidents de Fédération ou sur décision du Bureau du Parti.

4°) Par bulletin secret pour les scrutins visant les personnes et les questions de discipline ou sur demande de 10 Présidents de Fédération.

TITRE III

LE COMITÉ EXÉCUTIF

ART. 11. — Dans l'intervalle des Congrès, le Parti est administré et représenté par le Comité Exécutif.

Ce dernier se réunit à intervalles réguliers et au moins 6 fois par an, sur convocation de son Président.

ART. 12. — Le Comité Exécutif a pour mission de délibérer sur toutes les questions relatives à l'intérêt du Parti et d'arrêter toutes mesures utiles à cet effet.

Il règle notamment, dans les conditions prévues aux statuts, les questions relatives à l'organisation, à la propagande, à la discipline et à l'administration du Parti.

ART. 13. — Les membres du Comité Exécutif sont nommés chaque année par le Congrès. Nul ne peut être membre du Comité Exécutif s'il n'est pas présenté par une Fédération Départementale et adhérent à un Comité de base relevant de cette Fédération.

ART. 14. — Le Comité Exécutif comprend les membres de droit et les délégués des Fédérations Départementales.

Sont membres de droit:

1°) Les membres de l'Assemblée Nationale et du Conseil de la République.

2°) Les membres de l'Assemblée de l'Union Française et du Conseil Economique.

3°) Les anciens Présidents et anciens Secrétaires généraux du Parti.

4°) Deux représentants de chaque Fédération Départementale, choisis parmi le Président, Secrétaire Général et Trésorier.

5°) Les Conseillers Généraux.

6) Les délégués à l'Assemblée Algérienne et aux grands Conseils de l'Afrique du Nord et des Assemblées équivalentes des territoires de l'Union Française.

Les délégués des Fédérations Départementales sont désignés à raison de un par deux cents cotisants ou fraction complémentaire, porteur de la carte annuelle du Parti de l'exercice en cours. Ils doivent être membres d'un Comité de base depuis 2 ans au moins.

Pour les votes prévus à l'article 10, les délégations de mandats ne sont autorisées que pour les délégués élus par les Fédérations. Seul, le vote individuel sera admis pour les membres de droit, à l'exception de ceux cités aux alinéas 4 et 6 ci-dessus.

Toute contestation relative à la nomination des membres du Comité Exécutif sera déférée à la Commission de Vérification des Pouvoirs qui statuera sous réserve d'appel devant le Comité Exécutif.

ART. 15. — L'ordre du jour des sessions du Comité Exécutif est établi par le bureau du Parti, au moins 15 jours à l'avance il est envoyé aux membres du Comité Exécutif.

ART. 16. — Lors de sa première session suivant le Congrès, le Comité Exécutif constitue ses commissions, savoir:

— La Commission de Politique Générale (intérieure et extérieure).

— La Commission de Politique Economique et Financière.

— La Commission de Politique Sociale.

— La Commission de Politique Commerciale, Industrielle et artisanale.

— La Commission de l'Union Française.

— La Commission de Politique Agricole.

— La Commission de Défense Nationale.

— La Commission de l'Enseignement.

— La Commission de l'Action Féminine.

— La Commission de la Jeunesse et des Sports.

— La Commission des Affaires administratives du Parti et de la Propagande.

— La Commission des Anciens Combattants et Victimes de la Guerre.

— La Commission des Fonctionnaires et Retraités.

— La Commission des Affaires Départementales et Communales.

— La Commission de Discipline composée de 15 membres.

— La Commission des Finances du Parti, composée de 6 membres.

— La Commission de Vérification des Pouvoirs composée de 15 membres. *Les membres de cette commission ne pourront pas être choisis parmi les membres du Bureau du Parti.*

Le mode de constitution des trois dernières Commissions, fait l'objet d'un règlement particulier.

Les candidats pour les trois dernières Commissions devront justifier au moins de 2 années d'inscription consécutives au Comité Exécutif ou de 5 années d'inscription consécutives au Parti.

ART. 17. — L'action de la Commission de Vérification des Pouvoirs est permanente. Elle vérifie par tous les moyens appropriés y compris par des enquêtes sur place d'un ou plusieurs de ses membres, les déclarations des Fédérations et des Comités.

Toute vérification sur place donnera lieu à l'établissement d'un rapport. La Commission ne statuera sur ce rapport, qu'après avoir convoqué pour être entendu, les représentants qualifiés de la Fédération ou du Comité soumis à vérification.

La Commission fait rapport chaque année de ses conclusions au Congrès.

TITRE IV

LES ORGANISMES DIRECTEURS

ART. 18. — Le Président et le premier Vice-Président du Parti sont élus *chaque année* par le Congrès.

ART. 19. — Sous le contrôle permanent du Comité Exécutif, ils sont assistés d'un bureau choisi parmi les membres du Comité Exécutif, ayant au moins, 2 ans de fonction, et composé de :

— 6 Vice-Présidents, dont trois parlementaires.

— 6 Secrétaires, dont trois parlementaires.

— 21 Assesseurs.

Les membres du Bureau sont élus parmi les membres des assemblées, à raison de six pour l'Assemblée Nationale, six pour le Conseil de la République, trois pour l'Assemblée de l'Union Française.

En outre, le Bureau comprend un membre du Conseil Economique, titulaire de la carte du Parti.

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Exécutif.

Les membres du Bureau sont désignés pour deux ans et sont renouvelables chaque année par moitié. Ils ne sont rééligibles qu'un an après l'expiration de leur mandat.

Le Secrétaire Général et le Trésorier Général sont nommés par le Bureau, ils sont membres de droit du Bureau et des organismes centraux du Parti.

ART. 20. — Le Président préside tous les organismes du Parti. En cas d'empêchement, il est remplacé par un Vice-Président désigné par lui.

ART. 21. — Le Bureau du Parti se réunit sur convocation du Président au moins une fois par semaine et chaque fois qu'il est nécessaire.

Seul, le Bureau du Parti a qualité pour donner des communiqués à la Presse.

ART. 22. — Les Présidents et Secrétaires généraux des Fédérations Départementales se réunissent obligatoirement en conférence, aux lieux et heures fixées par le Président du Parti avant chaque session du Comité Exécutif et du Congrès.

D'autres réunions de la conférence des Présidents et Secrétaires généraux peuvent avoir lieu, soit sur une convocation du Président du Parti, soit sur une décision de la conférence elle-même, avec l'approbation du Bureau du Parti.

ART. 23. — La conférence doit être consultée obligatoirement sur l'ordre du jour des sessions du Comité Exécutif et du Congrès, les modifications aux statuts du Parti et le taux des cotisations individuelles et collectives.

Elle peut toujours soumettre des propositions et des vœux au Bureau, au Comité Exécutif et au Congrès.

Le Président et le Secrétaire Général de chaque Fédération, ont droit à une voix; si l'un d'eux est absent, il peut déléguer son droit de suffrage à celui qui est présent.

TITRE V

INVESTITURES

ART. 24. — L'unité de candidature est la règle du Parti.

ART. 25. — Pour les élections législatives et sénatoriales, le bureau accorde les investitures, sous réserve d'appel devant le Comité Exécutif.

La désignation des candidats appartient aux Fédérations ou Comités intéressés, adhérents au Parti. Seules les Fédérations Départementales sont habilitées à transmettre ou à proposer les investitures au Bureau du Parti.

ART. 26. — En ce qui concerne les élections cantonales et municipales, les investitures sont données par les Fédérations Départementales.

ART. 27. — Les candidats aux différentes élections, ne pourront obtenir l'investiture du Parti que s'ils ont adhéré formellement au programme du Parti et s'ils sont à jour de leurs cotisations.

ART. 28. — Le Bureau du Parti peut exclure immédiatement, après les avoir convoqués pour être entendu, les élus, orateurs et conférenciers, les organisations et les journaux du Parti qui combattraient un candidat ayant obtenu l'investiture du Parti.

ART. 29. — Les Fédérations Départementales statuent sur les désistements. En cas de désaccord entre la Fédération Départementale et le Comité de la circonscription intéressée, le bureau du Parti se prononce en dernier ressort.

Il ne pourra être saisi que par les Comités ou groupements ayant adhéré au Parti, ou par les candidats intéressés.

ART. 30. — En cas de crise ministérielle, le Bureau du Parti et les parlementaires se réunissent en commission dite de « Cadillac », pour prendre les décisions politiques appropriées.

TITRE VI

DISCIPLINE

ART. 31. — En cas d'infraction de la part d'un des adhérents: individu, groupement ou journal, à ses devoirs envers le Parti ou envers les candidats et les Elus du Parti et aux décisions du Comité Exécutif, celui-ci statue disciplinairement.

ART. 32. — Toute plainte valablement déposée est transmise pour examen et instruction à la Commission de Discipline qui présente un rapport au Comité Exécutif, après avoir pris l'avis de la Fédération Départementale intéressée.

Après la clôture de l'instruction, le dossier et les conclusions de la Commission de Discipline sont mis à la disposition des intéressés au siège du Parti.

Les débats et les conclusions de la Commission ne peuvent être divulgués.

En cas d'urgence, le Bureau du Parti est habilité à prendre des décisions immédiatement exécutoires, étant entendu que les conclusions définitives devront être présentées par la Commission de Discipline à la première séance du Comité Exécutif.

ART. 33. — Le Comité Exécutif peut prononcer les sanctions suivantes :

a) Avertissement.

b) Blâme.

c) Exclusion temporaire.

d) Exclusion.

La décision du Comité Exécutif est prise à la majorité des deux tiers au moins, des membres présents.

Elle doit être motivée. Elle est susceptible d'appel devant le Congrès.

ART. 34. — Tout membre exclu du Parti peut introduire une demande de réintégration. La procédure d'instruction et de discussion est la même que pour les actions disciplinaires.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 35. — Les Fédérations Départementales autoriseront entre ceux des membres qui le désireront la création d'associations amicales, telles que: Femmes Radicales, Jeunesse Radicale, Fonctionnaires Radicaux, etc...

Les Fédérations réglementeront et contrôleront l'action de ces associations.

ART. 36. — Les associations créées en vertu de l'article 35 pourront se fédérer sur le plan national si elles y sont autorisées par le Bureau du Parti.

Les groupements nationaux ainsi constitués, fonctionneront sous le contrôle et la surveillance du bureau.

ART. 37. — Les fonds du Parti sont déposés dans un ou plusieurs comptes de chèques postaux, aux noms du Président, du Trésorier général ou du Comité Exécutif. Le Président et le Trésorier général ordonnancent les dépenses.

ART. 38. — Les présents statuts sont révisables par le Congrès, après inscription à l'ordre du jour et avis du Comité Exécutif et de la conférence des Présidents et Secrétaires Généraux de Fédérations.

2050 Imp. BURLET, 3, rue des Juges-Consuls, PARIS (4e).

FONDATION NATIONALE DES SCIENCES POLITIQUES